

RÈGLEMENT DE L'EXPOSITION ADF 2021

Le présent règlement de l'Exposition ADF 2021 est composé à la fois des conditions générales de vente des stands (I) et des règles spécifiques gouvernant l'exploitation des stands (II). Ce Règlement diffère sensiblement des précédentes versions. Tout Exposant doit en prendre connaissance de manière scrupuleuse.

I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Commercialisation des espaces
2. Échéancier et paiements 2021
3. Options attachées aux stands
4. Attribution des stands
5. Déroulement de l'Exposition
6. Responsabilité de l'ADF
7. Règlement des litiges
8. Assurance
9. Protection des données personnelles

II. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX STANDS

10. Surface et aménagement
11. Servitudes,
12. Modalités pratiques d'installation

I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

PRÉAMBULE

L'Association Dentaire Française (ci-après l'"ADF"), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis 22 avenue de la Grande Armée 75017 Paris, représentée par ses Secrétaires généraux, organise du 23 novembre au 27 novembre 2021 son congrès annuel (ci-après le "Congrès") au Palais des Congrès de Paris, place de la Porte Maillot (75017).

Le présent règlement (le "**Règlement**") est un document juridiquement contraignant qui régit les

relations entre l'ADF et les personnes physiques ou morales souhaitant disposer d'un stand sur l'Exposition Congrès qui se déroulera du 24 novembre au 27 novembre 2021 (ci-après l'"Exposition").

Tout Exposant disposant d'un emplacement pour le Congrès 2021 afin d'y présenter ses produits ou ses services au public de l'Exposition s'engage à accepter sans réserve les dispositions du Règlement, depuis son engagement jusqu'à la fin du Congrès.

Ce Règlement n'est valable que pour l'Exposition de l'année en cours. Il pourra être reconduit en l'état ou modifié par l'ADF pour chaque future édition de l'exposition annuelle, sans préavis. Chaque Exposant doit donc s'enquérir de la dernière version du Règlement avant toute édition annuelle de l'Exposition.

1. COMMERCIALISATION DES ESPACES

1.1 Les Exposants de 2020 ayant reçu une confirmation du report de leur participation en 2021 se voient attribuer un espace à l'identique, conformément à l'engagement pris (sauf mesures exceptionnelles). Ils devront s'acquitter du solde de leur stand avant le 15 juin 2021 sous peine de voir leur participation annulée.

1.2 Les Exposants inscrits en 2021, se verront quant à eux attribuer un emplacement définitif, sans modification possible et devront s'acquitter de leur 1^{er} acompte (30% du montant global du stand) avant le 15 février.

1.3 L'Exposant retrouvera dans son espace personnel (rubrique demande d'admission), les informations liées au stand. Seront indiqués : le nombre de m² minimum et maximum et ceux idéalement souhaités, son activité, le type de stand choisi, sa possible demande de partage de surface avec un autre Exposant (cf paragraphe 1.6 pour les conditions se rattachant à ce cas particulier).

1.4 Les factures de l'ADF ne peuvent être libellée qu'à l'ordre de l'Exposant et de lui seul.

1.5 L'Exposant aura autant de comptes que d'enseignes, qui seront traités indépendamment les uns des autres. Il sera donc, par exemple, impossible en cas d'annulation d'une enseigne de transférer les sommes afférentes sur un autre compte.

1.6 En cas de stands dit conjoints avec ou sans détermination des limites de leur espace propre, chacune des parties Exposants s'engagent à régler la totalité des surfaces attribuées en cas de

désengagement de l'une ou de plusieurs des parties.

1.7 Les éventuels impératifs commerciaux ou juridique concernant l'environnement d'un futur Expositant pourront amener le commissaire général de l'Exposition à modifier des implantations sans que ce dernier n'ait à communiquer les raisons invoquées.

2. ÉCHEANCIER ET PAIEMENTS 2021

2.1 L'Expositant s'engage à régler à l'ADF le prix de réservation de chaque stand attribué, selon l'échéancier ci-après, sous peine de caducité de son attribution de stand:

- **1^{er} acompte : 30 %** (trente pour cent) **TTC avant le 15 février 2021**
- **2^{ème} acompte : 40 %** (quarante pour cent) **TTC avant le 15 avril 2021**
- **Solde : 30 %** (trente pour cent) **TTC avant le 15 juin 2021.**

Le versement du 1^{er} acompte conditionne le processus d'obtention d'un stand et atteste du sérieux de l'engagement du futur Expositant.

Il est bien entendu que l'attribution définitive du stand ne sera possible que si l'échéancier est respecté.

2.2 L'absence de paiement aux dates d'échéance, rendant la proposition caduque, l'ADF pourra disposer de l'espace proposé pour l'attribuer à un autre industriel. Toute somme antérieurement versée demeurera acquise par l'ADF à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire. Le solde restera également dû.

2.3 Toutes les demandes (surfaces, stands, bureaux, symposium, etc.) doivent être réglées en temps et en heure, soit avant le début du Congrès (montage inclus), sous peine de se voir rejetées. Ne seront prises en compte que les demandes formulées via les bons de commande mis à disposition par l'ADF et accompagnées du règlement correspondant à la prestation demandée.

2.4 La mise à disposition de l'emplacement à l'Expositant est subordonnée au règlement de l'intégralité des factures émises par l'ADF y compris au moment du montage de l'Exposition.

2.5 Les paiements, en euros seulement, peuvent être effectués par :

1. chèque à l'ordre de "ADF CONGRÈS 2021",
2. virement bancaire nets de frais bancaires et clairement identifiés (nom de société et numéro de client),
3. carte bancaire (Visa, MasterCard).

2.6 En cas d'annulation d'un Expositant, l'ADF ne procédera à aucun remboursement, les acomptes resteront acquis et le solde dû.

2.7 Toute demande de modification du stand sollicitée par un Expositant est considérée *de facto* comme une nouvelle demande. Elle pourra être autorisée par le Commissaire Général sous réserve d'un règlement de 10% (dix pour cent) de la valeur du stand au titre de frais de dossier s'additionnant aux montants déjà dus.

3. OPTIONS ATTACHÉES AUX STANDS

3.1 2 types de surfaces allouées :

- **Une surface destinée à être aménagée par l'installateur général mandaté par l'ADF avec a minima Structures et cloisons / moquette / 1 spot pour 3m²**
- **Une surface destinée à être aménagée par un décorateur choisi par l'Expositant.**

Cette option inclut :

- Étude, conseil, et recueil des plans
- Mise à disposition de laissez-passer pour prestataires, accueil des véhicules, assistance au stationnement.
- Vérification du traçage au sol et contrôle montage et démontage par agent logistique.
- Gardiennage d'attente de démontage pour les stands supérieurs à 100 m²

Hauteur maximale autorisée pour les cloisons : 2.40 m quelle que soit l'option choisie. Des dérogations sont néanmoins possibles selon la situation du stand (comme pour la cloison de fond si elle est contre un mur et pour l'habillage des poteaux).

Services inclus dans le prix au m² :

- Électricité 3kw avec 2 prises
- Enseigne
- Nettoyage quotidien du stand
- Assurance responsabilité civile minimum
- Certains outils de promotion gratuits comme les E-invitations par exemple, sur commande préalable.
- Badges et système de lecteur de badge (sur réservation et commandé avant le 30 octobre)
- Identification sur l'appli ADF
- Toute publicité globale de l'exposition (catalogue, site internet, appli ...) dès lors que l'attribution survient avant le mois de Juillet

3.2 Les surfaces commercialisées sont définies par rapport à des implantations théoriques métriques. Les surfaces effectives disponibles réalisées à partir de structures modulaires sont en pratique légèrement inférieures, ce que l'Exposant accepte expressément.

La forme des stands est variable et dépend de leur taille. Le Commissaire Général détermine les zones sur lesquelles sont implantés les stands en fonction de leur surface.

3.3 Les Exposants et les prestataires qu'ils font intervenir en leur nom doivent considérer que, compte tenu de leur nature éphémère, les structures et aménagements préfabriqués doivent pouvoir être modifiés au moment de l'installation dans le respect de la tolérance admise de +/- 5% (cinq pour cent) des cotes présentées sur le plan de détail. En conséquence, en acceptant un projet de décoration, le Commissaire Général ne valide pas les cotes des plans présentés mais un projet général dans la limite des 5% (cinq pour cent) évoqués ci-dessus.

4. ATTRIBUTION DES STANDS

4.1 Les Exposants reconnaissent et acceptent que **l'emplacement de leur stand relève du seul pouvoir discrétionnaire de l'ADF, organisateur de l'Exposition.**

4.2 Pour l'attribution des emplacements, il sera tenu compte, entre autres :

- du plan général prévu par le Commissaire Général, ainsi que du type d'activité, de services ou de produits devant être présentés sur le stand,
- de l'appréciation de l'Exposant quant à l'emplacement de son stand lors d'une précédente édition.
- du comportement de l'Exposant vis-à-vis de l'ADF, de ses composantes et de ses partenaires, y compris en dehors de l'Exposition.

4.3 Toute attribution sera ferme et définitive.

4.4 Seule l'ADF peut, en cas de nécessité, procéder à d'ultimes aménagements, y compris pour se conformer aux décisions préfectorales d'ouverture au public de la manifestation

4.5 Occupation des stands.

- Les stands devront être occupés par leurs titulaires et ne pourront être cédés, échangés ou prêtés en totalité ou en partie à quelque titre que ce soit, sous peine d'exclusion de l'Exposition, sans préjudice du droit de l'ADF de demander des indemnités.

- En aucun cas le titulaire ne pourra accorder l'hospitalité sur son stand à un Exposant non valablement inscrit.

- En outre, comme indiqué au point **4.2**, la répartition des stands s'appuyant notamment sur des critères thématiques, sauf accord explicite de l'ADF, les Exposants ne pourront pas présenter sur leur stand des produits, fournitures, matériels et services développés dans une zone thématique exclusive située en un autre point de l'Exposition. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la fermeture du stand et l'application de l'article **7.8** du présent Règlement.

4.6 Il est expressément interdit aux Exposants de morceler leur stand et de demander une facturation séparée pour chacune des sociétés ou des entités qu'ils représentent. Un seul Exposant, un seul stand.

4.7 Tous les Exposants doivent prendre possession du stand le matin du jour d'ouverture de l'Exposition avant 8 heures et rester chaque jour jusqu'à la date de fermeture de l'Exposition.

4.8 Le Commissaire Général de l'Exposition se réserve le droit de disposer de l'emplacement non occupé par son titulaire à l'ouverture de l'Exposition. Cette absence étant considérée comme une annulation *de facto*, cette renonciation n'entraînera aucun remboursement et le solde sera dû.

5. DÉROULEMENT DE L'EXPOSITION

5.1 Tout Exposant s'engage à participer à l'Exposition et à occuper son stand de bonne foi et de manière paisible et raisonnable, dans le respect des autres Exposants, des Congressistes, des représentants de l'ADF et du personnel du Palais des Congrès, en conformité avec les lois et règlements applicables.

5.2 Tout Exposant s'engage à prendre soin de l'emplacement qui lui est attribué de même que, de manière générale, de l'enceinte du Palais des Congrès. À cet égard, l'Exposant s'engage à respecter les consignes environnementales applicables.

5.3 Tout Exposant s'interdit tout comportement portant atteinte aux tiers et à leurs droits.

6. RESPONSABILITÉ DE L'ADF

Sous réserve des garanties légales éventuellement applicables, l'ADF fournit les stands aux Exposants en l'état, sans aucune garantie de quelque nature que ce soit. Notamment, l'ADF ne garantit pas que l'occupation d'un stand par un Exposant générera

quelques revenus que ce soit. Les stands sont mis à dispositions sans aucune garantie de convenance à une fin particulière, de jouissance paisible ou d'éviction.

L'ADF N'EST PAS RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE DIRECT OU INDIRECT, NOTAMMENT DES PERTES DE PROFITS, DES PERTES DE CLIENTS, DE L'IMPOSSIBILITÉ D'OCCUPER UN STAND, QUE CE SOIT AU TITRE D'UNE GARANTIE, D'UN CONTRAT, D'UNE ACTION FRAUDULEUSE, D'UNE RESPONSABILITÉ DU FAIT D'UN PRODUIT OU DE TOUTE AUTRE FONDAMENT JURIDIQUE.

7. RÈGLEMENT DES LITIGES

7.1 Tous les différends entre les Exposants et le Commissaire Général non résolus à l'amiable seront tranchés à titre exclusif par le **TRIBUNAL MATÉRIELLEMENT COMPÉTENT DE PARIS**, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie et de procédure d'urgence (référé, bref délai, requête).

7.2 Aucun différend entre les Exposants et les prestataires qu'ils choisissent de faire intervenir sur leur stand ne relève du ressort du Commissaire Général de l'Exposition, quand bien même la société prestataire serait celle retenue par ce dernier pour assurer les prestations contractuelles fournies aux Exposants.

7.3 Les différends entre Exposants et Congressistes ne relèvent pas du ressort du Commissaire Général de l'Exposition, celui-ci ne pouvant pas intervenir dans un litige qui dépasse la stricte limite de l'application du Règlement. Ces différends pourront toutefois, s'ils entrent dans le cadre de l'article **7.10**, donner lieu à l'exclusion d'un ou plusieurs Exposants, sans droit à indemnité.

7.4 La présentation, l'offre et la prise de commandes sur les stands de produits, matériels et/ou matériaux non conformes à la législation ou la réglementation françaises et/ou européennes sont strictement interdites. L'ADF est en droit de faire constater leur présence par huissier de justice et d'en demander l'expertise et la saisie éventuelle par les autorités compétentes.

7.5 Toutes les revendications et réclamations des Exposants seront nulles et non avenues si elles ne sont pas présentées dans un délai de 15 (quinze) jours après la clôture de l'Exposition, par lettre recommandée adressée au Commissaire Général. Ce dernier statuera sur tous les cas qui lui sont soumis et ses décisions seront immédiatement exécutoires.

7.6 Les éventuelles contestations de non-conformité entre les surfaces et les fournitures de stands

effectivement mises à disposition des Exposants et celles contractuellement prévues doivent être constatées lors de la réalisation de l'état des lieux d'entrée ou, au plus tard, avant le 24 novembre 2021 par un membre habilité par le Commissaire Général de l'Exposition. Celui-ci remettra à l'Exposant le constat des mesures ou défaillances, indispensable avant toute réclamation.

7.7 Tout Exposant s'engage à se conformer au règlement intérieur du Palais des Congrès de Paris et à ne réclamer aucune indemnité à l'ADF pour le préjudice causé par les dispositions que ceux-ci peuvent être amenés à prendre après la publication de ce règlement ou pendant l'installation de l'Exposition.

7.8 Toute infraction au Règlement entraînant l'exclusion de l'Exposant contrevenant, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

7.9 En cas de report ou d'annulation du Congrès pour une cause qui ne serait pas imputable à l'ADF, notamment en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, l'ADF s'engage au remboursement des acomptes déjà versés sous déduction des frais engagés*, à date, pour la préparation du Congrès.

*un pourcentage sera appliqué sur la base du montant total du stand et donc à partir des m² de stand attribués à l'Exposant (l'annonce du report ou de l'annulation faisant foi).

7.10 Le Commissaire Général se réserve de tous temps le droit d'exclure toute personne qui ne se conformerait pas au Règlement ou qui, par son attitude, pourrait faire l'objet d'une plainte de la part d'un Exposant en troublant le déroulement normal de l'Exposition (manifestation, prise à partie publique, voies de fait...). En tant que de besoin, il est précisé qu'à titre préventif, l'ADF pourra refuser l'attribution d'un stand à un potentiel Exposant qui, par son comportement, ses propos ou prises de position, risquerait de troubler le déroulement paisible du Congrès ou sa préparation.

8. ASSURANCE

Les Exposants sont obligatoirement assurés, auprès de la MACSF ASSURANCES, contre les risques de l'Exposition – vol avec effraction, incendie, dégâts des eaux – par une assurance globale. Une franchise sera appliquée en cas de sinistre, vol avec effraction, disparition, bris, accident.

La prime minimum obligatoire est comprise dans le prix de location du stand pour une couverture du matériel exposé de 3.000 (trois mille) euros. Le montant de la franchise sera communiqué aux

Exposants dans le guide technique mis en ligne courant juillet.

Une assurance complémentaire tous risques sera proposée dans le guide technique de l'Exposant et pourra être souscrite directement auprès de **MACSF ASSURANCES – 10 Cour du Triangle de l'Arche – TSA 40100 – 92919 La Défense Cedex**. L'Exposant peut, s'il le préfère, souscrire à une assurance complémentaire auprès de son propre assureur. L'assurance doit jouer du premier jour de l'installation autorisée au dernier jour prévu pour le déménagement en dehors des heures d'ouverture de l'Exposition.

En cas de vol avec effraction (c'est-à-dire effraction constatée des meubles ou bureaux enfermant les objets volés) pendant la période ci-dessus, les Exposants devront :

- signaler le vol au responsable de l'Exposition,
- faire une déclaration dans les 24 heures au :
Commissariat du 17e - 19 rue Truffaut 75017 PARIS - Tél. : 01 44 90 37 17.
- transmettre cette déclaration à MACSF ASSURANCES (10 cour du Triangle de l'Arche – TSA 40100 – 92919 LA DEFENSE CEDEX) ou, pendant l'ouverture du Congrès, au stand de MACSF ASSURANCES.

En cas de vol sans effraction ou violence il est possible de faire un dépôt de plainte simplifié au Poste Général de Sécurité du Palais des Congrès au niveau -1 côté Paris.

9. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

9.1 L'attribution d'un stand et la participation à l'Exposition supposent la collecte et le traitement par l'ADF de certaines données à caractère personnel relatives à l'Exposant au sens du Règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016 (le "RGPD") et la Loi n° 78/17 du 6 janvier 1978 dite "Informatique & Libertés" dans sa version en vigueur.

9.2 La collecte et le traitement par l'ADF des dites données à caractère personnel sont effectués conformément à la charte de confidentialité de l'ADF, disponible sur le site internet de l'ADF à l'adresse www.adf.asso.fr.

II. STANDS

10. SURFACE ET AMÉNAGEMENT

10.1 Les Exposants ne peuvent disposer que de la surface effective de leur stand, délimitée par le tapis moquette ou le marquage au sol, en conformité avec le plan de détails mis à la disposition des Exposants. Aucun élément de décoration, de publicité, d'aménagement ou autre ne pourra être déposé en dehors de cette surface.

Il est impératif d'effectuer un état des lieux d'entrée afin d'obtenir l'autorisation par un agent logistique de l'Exposition de débiter les travaux d'implantation selon les plans acceptés.

La mise en place d'aménagements invitant les Congressistes à se tenir à l'extérieur de cette surface de façon durable est également interdite. Tout dépôt ou affichage sur des supports extérieurs ou non adaptés devra être retiré. Les Services de Sécurité du Palais des Congrès se réservent le droit de faire fermer le stand en cas de non-respect des présentes consignes.

10.2 Toute décoration extérieure de type ballons ou drapeaux doit faire l'objet d'une acceptation préalable par le Commissaire Général de l'Exposition.

10.3 Aucun accord du Commissaire Général ne saurait contredire les dispositions générales évoquées précédemment, notamment celles relatives au respect du plan de détail et du marquage au sol.

10.4 Les Exposants qui ont choisi de faire réaliser un stand par un décorateur personnel devront faire parvenir un dossier décorateur au Commissaire Général de l'Exposition avant le 5 octobre 2021 afin de soumettre la présentation de leur stand à son approbation. Ledit dossier, composé d'un seul fichier PDF, devra comprendre :

- une délégation transitoire d'autorité auprès des prestataires de services (cf. guide technique en ligne),
- des précisions quant au maintien des structures et revêtement de sol contractuels,
- un plan de masse côté, une présentation cotée de face, de profil et en élévation de l'ensemble du stand et de ses éléments décoratifs, voire une vue 3D de l'ensemble du stand.

10.5 Pour la réalisation des stands construits par un décorateur personnel, les Exposants doivent s'assurer :

- d'adresser leur demande (en utilisant le formulaire spécifique), les plans demandés dans les délais requis ;
- de la faisabilité technique et temporelle de leur stand en mettant à disposition les moyens techniques et un personnel suffisant pour le montage, le démontage et l'enlèvement de tous les éléments composant le stand dans les délais impartis ;
- de la cohérence entre la logistique et l'approvisionnement du chantier par rapport aux contraintes du lieu (notamment les livraisons et les moyens de manutention) ;
- de la conformité aux règles de sécurité ;
- que l'implantation des structures qu'ils réalisent :
 - ne dépasse en aucun cas les surfaces qui leur sont attribuées, précisées sur le plan de détail et matérialisées par le marquage au sol effectué par l'installateur général de l'Exposition retenu par l'organisateur
 - n'empêche pas l'accès aux gaines/placards/réserves techniques du Palais des Congrès de Paris et des salons Hyatt Regency.

Le Commissaire Général de l'Exposition se réserve le droit de faire modifier les installations qui, par leur forme, leur taille ou leur couleur, nuiraient à l'aspect général de l'Exposition ou gêneraient les Exposants voisins. Le démontage des structures non autorisées existantes lors de l'installation de l'Exposant, sera en tout état de cause à la charge de celui-ci.

10.6 Devant les difficultés rencontrées, aucune dérogation pour structures et décorations non prévues au présent règlement ne sera accordée après le 15 octobre 2021. Au-delà de cette date, les Exposants disposeront automatiquement des structures prévues au Règlement. Toute modification ultérieure (démontage des structures ou autres) fera l'objet d'une facturation.

10.7 Quel que soit le constructeur ou l'installateur de stand, l'Exposant est juridiquement responsable de son stand. C'est à lui que seront imputées les éventuelles pénalités ou facturations complémentaires envisagées dans le présent Règlement.

11. SERVITUDES

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site du Palais des Congrès.

L'Exposition étant réservée aux professionnels du secteur médico-dentaire, un justificatif professionnel sera demandé aux Congressistes non-Exposants lors de l'édition des badges Congressistes.

A – Servitudes techniques

11.1 Des monte-charges sont à la disposition des Exposants. Ceux-ci doivent les utiliser à l'exclusion de tout autre moyen pour des livraisons, le montage et le démontage. L'utilisation des escaliers et escaliers mécaniques pour les besoins de la manutention lors de l'installation et du démontage des Exposants est strictement limitée aux bagages transportables à la main sans aucun moyen de déplacement (diabes, chariots, etc.). Un contrôle rigoureux sera mis en place.

11.2 Lors du montage, pendant la durée de l'Exposition et lors du démontage il est absolument interdit de toucher à l'intégrité du bâtiment, et donc de procéder à :

- tous travaux touchant les conduits de fumée, les canalisations d'eau et d'air comprimé, les circuits électriques, téléphoniques, les monte-charge ou ascenseurs et les tranchées pour canalisation ;
- tout percement de portes, du sol ou d'ouverture quelconque dans les distributions fixes des halls ;
- tout percement de trous pour accrochage ou scellement. Les murs et les piliers des halls d'Exposition sont peints. Il est interdit d'y fixer des pancartes, calicots, affiches, etc.
- tout collage par élément adhésif sur des supports non affectés à cet usage (vitres, escalator par ex.) ;
- la dépose des portes, des fixations d'antennes, des extincteurs et autres éléments de sécurité (**tous les espaces techniques du bâtiment doivent rester accessibles**)
- l'abandon de quelque élément que ce soit après le démontage des structures.

Les réparations des dommages consécutifs à l'inobservation des clauses ci-dessus seraient intégralement à la charge de l'Exposant, y compris la mise en décharge des éléments. Celle-ci fera l'objet d'une facturation spécifique proportionnelle au volume représenté.

11.3 Le faux-plafond des halls est constitué soit d'une résille en tôle prélaquée à mailles carrées, soit d'un faux-plafond à lames, soit d'un staff peint. Il est interdit de se servir de ces faux-plafonds ou des fixations déjà présentes dans les salles pour accrocher ou suspendre quoi que ce soit ou passer quelque canalisation que ce soit. Seuls les services du Palais des Congrès sont habilités à pratiquer l'accrochage (élingage).

11.4 Les enseignes fournies par l'ADF et destinées à marquer chaque stand sont obligatoires et du même modèle. Elles seront exclusivement au nom de l'Exposant ou de celui qui aura été indiqué lors de l'attribution du stand en tant que "nom d'enseigne". Elles doivent être placées perpendiculairement à l'allée de circulation et à une hauteur de 2,40m par le décorateur de l'Exposant.

Pour toute enseigne complémentaire, il est interdit d'utiliser les lettres blanches sur fond vert. La sécurité se réserve cette couleur et peut faire retirer l'inscription qu'elle jugerait pouvoir prêter à confusion.

11.5 Toute démonstration pratique de coulée de métaux ainsi que l'usage et le stockage sur les stands de bouteilles de gaz sont strictement interdits.

11.6 Aucun Exposant ne pourra présenter sur son stand des objets de nature à incommoder ses voisins ou à leur porter un préjudice quelconque. Toute présentation de dispositifs médicaux devra être accompagnée de la preuve d'un marquage "CE" (conforme au règlement Européen 2017/745 en vigueur) et tous les Exposants hors Union Européenne devront pouvoir justifier d'un mandataire européen. L'ADF se réserve le droit d'exclure tout Exposant se trouvant dans l'incapacité de rapporter cette preuve sur simple demande.

Les Exposants, en signant le formulaire d'attribution qui leur sera envoyé par mail, s'engagent à accepter les prescriptions du présent règlement. Le cas échéant, les Exposants qui enfreindraient ces dispositions pourraient faire l'objet de poursuites judiciaires.

L'Exposant s'engage, en outre, à défendre et à indemniser l'organisateur de toutes les conséquences que ce dernier pourra supporter de toute procédure judiciaire, demande ou réclamation intentée par des tiers à son encontre, et résultant de la non-conformité des produits, équipements, technologies, logiciels ou services présentés par l'Exposant pendant l'Exposition ou d'un acte de concurrence déloyale de l'Exposant

11.7 L'utilisation de systèmes amplificateurs et de diffusion du son ainsi que de systèmes d'éclairage et autres sources lumineuses doit être rigoureusement contrôlée afin de n'entraîner aucune nuisance pour les Congressistes ou les Exposants voisins. Notamment, les systèmes amplificateurs de la voix utilisés par des démonstrateurs ou intervenants doivent être réglés afin qu'à l'extérieur des limites du stand, le son diffusé ne soit pas supérieur à la voix de l'intervenant sans amplificateur.

Les agents de sécurité équipés de moyens de contrôle homologués seront habilités à interrompre immédiatement les interventions en cas de dépassement notoires et répétitifs.

B – Animations publicitaires

11.8 Dans l'enceinte du Congrès, seules les surfaces attribuées aux Exposants pour y positionner leurs stands peuvent être utilisées pour la promotion de leurs produits, matériel ou activités commerciales. Toute distribution de quelque document que ce soit sur la voie publique à l'extérieur de l'enceinte du Palais des Congrès doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Par « enceinte du Congrès » au sens du présent paragraphe, il convient d'entendre les halls de l'Exposition, les couloirs de circulation et l'ensemble des salles retenues par l'ADF du 23 novembre au 27 novembre 2021.

11.9 Il est interdit :

- aux non-Exposants de se livrer à des actes commerciaux ou de propagande dans l'enceinte du Palais des Congrès et dans ses abords immédiats.
- aux Exposants de distribuer des brochures et/ou circulaires de publicité en dehors de leur stand, dans l'enceinte du Palais des Congrès. La contravention à cette disposition peut entraîner la fermeture du stand de l'Exposant concerné et la confiscation des éléments diffusés.

- de démarcher les Exposants et Congressistes lors du montage et pendant la manifestation. Sont en particulier interdits toute circulation dans les allées de personnes interpellant les Congressistes ou dont la tenue peut être considérée comme une présentation commerciale ainsi que le positionnement devant des stands autres que celui du titulaire.

11.10 Le Commissaire Général de l'Exposition se réserve le droit d'interdire toute projection publicitaire qui pourrait lui sembler de nature à nuire ou à provoquer des incidents

11.11 Sauf dérogation spéciale accordée par le Commissaire Général de l'exposition, la distribution, y compris sur les stands, de documents invitant les Congressistes à se rendre en un lieu situé hors de l'enceinte du Congrès est strictement interdite.

C – Communications à visée scientifique

11.12 L'information fournie par les Exposants, quel qu'en soit le moyen, doit se situer dans le cadre d'une stricte démarche commerciale et/ou technique, par essence gratuite, qui ne peut pas se confondre avec des prestations de formation continue. Aucune information ou prestation dans le cadre de l'Exposition ne peut faire l'objet d'une contrepartie financière. Tout élément remis aux Congressistes de l'Exposition doit comporter la

dénomination "Démonstration d'Exposant" ou "Intervention", selon les modalités détaillées ci-après. **Il est rappelé que l'utilisation du terme « Ateliers de Travaux Pratiques » est réservé aux séances organisées par l'ADF tout comme celui de « symposium ».**

11.13 Les Exposants ne pourront en aucun cas organiser pendant la durée du Congrès et durant ses horaires d'ouverture quelque manifestation que ce soit, qu'il s'agisse d'une version virtuelle/digitale (en ligne/via les réseaux) ou d'une version physique dans les locaux du Palais des Congrès, de l'hôtel Hyatt Regency Paris Etoile ou dans tout autre espace parisien, sans l'accord du Commissaire Général de l'exposition. Cet accord est soumis à l'étude préalable d'un dossier qui devra être transmis au Commissaire Général et renseigner l'ADF sur la nature de la session, le nombre et la qualité des intervenants éventuels ainsi que la qualité des auditeurs et la formulation des invitations.

11.14 La réglementation déontologique (Code de Déontologie dentaire, articles R4127-201/R4127-202/ R4127-208/ R4127-209/ R4127-125 entre autres) interdit à tout chirurgien-dentiste de pratiquer des actes relevant des soins dentaires dans le cadre de l'Exposition.

Le Code de la santé publique détermine les conditions de l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie dentaire. En conséquence, il est interdit de pratiquer ou de faire pratiquer des interventions qui relèvent de la chirurgie dentaire sur patient et, plus généralement, tout acte prohibé par la réglementation française, dans le cadre de l'Exposition.

11.15 Les conférenciers intervenant dans le cadre des programmes scientifiques du Congrès sont tenus de déclarer au Comité Scientifique leur éventuelle participation aux démonstrations d'Exposants réalisées sur les stands pendant la manifestation ainsi que tout éventuel conflit d'intérêt.

11.16 Les stands sont par principe des espaces ouverts. Il est totalement interdit d'y édifier des zones cloisonnées pour présenter des démonstrations / interventions d'exposants. Ces présentations doivent avoir lieu sur le stand, être visibles, respecter les conditions d'utilisation des systèmes d'amplification cités à l'article **11.7** et l'auditoire doit impérativement se tenir à l'intérieur des limites du stand à l'exclusion formelle des allées de circulation et de sécurité. La location de salles de conférences jouxtant ou non les espaces de l'Exposition n'est pas possible.

11.17 Les Exposants ne pourront faire valoir une quelconque dérogation à ces servitudes qui aurait

éventuellement été tolérée lors d'une édition antérieure.

12. MODALITÉS PRATIQUES D'INSTALLATION

12.1 Plan de prévention

En application du décret du 20 février 1992, VIPARIS-Palais des Congrès de Paris a demandé, en sa qualité de bailleur, à l'ADF, en sa qualité de preneur, la mise en œuvre d'un plan de prévention des accidents du travail et l'application des règles de sécurité pendant les opérations de montage et de démontage de l'Exposition du Congrès.

De même qu'il appartient à l'ADF de demander aux entreprises qu'elle missionne (notamment l'installateur général de l'Exposition) de s'assurer de l'application de ces règlements, il incombe à chaque Exposant d'en faire autant auprès de ses propres salariés, ou auprès des entreprises employées par lui, qui interviennent sur son stand pendant le montage ou le démontage de l'Exposition.

L'ADF mettra à la disposition des Exposants l'ensemble des documents contractuellement établis avec VIPARIS-Palais des Congrès de Paris afin de leur permettre la mise en œuvre de ce plan de prévention pour la partie qui leur incombe.

12.2 Montage et démontage

Les modalités détaillées (horaires et montecharges, accès et stationnement en gare routière) seront communiquées aux Exposants en temps utile dans le guide technique - transport et logistique.

Tous les chariots utilisés à l'intérieur des locaux du Palais des Congrès devront obligatoirement être équipés de roues larges caoutchoutées. Aucun ripage sur rouleaux ne sera autorisé.

Les protections au sol devront être respectées pendant les manutentions, installation et déménagement. La responsabilité d'une dégradation incombera entièrement aux responsables.

Aucun déménagement ne sera autorisé avant la fermeture de l'Exposition, le samedi 27 novembre 2021. Les structures des stands non démontées le dimanche 28 novembre 2021 à 10h seront automatiquement mises en décharge. Le démontage et la mise en décharge seront à la charge de l'Exposant.

12.3 Livraison du matériel

Ni le Commissaire Général de l'Exposition ni aucun membre de l'organisation ne prendra en charge aucun envoi et ne pourra en aucun cas être rendu responsable des pertes et des erreurs de destination. Toute livraison de matériel avant la date prévue pour le début de l'installation est formellement interdite.

Les Exposants qui font appel à un décorateur de leur choix peuvent bénéficier de dérogation de livraison et de montage de structures dès le dimanche précédant la manifestation à l'exclusion de tout autre élément d'Exposition ou de promotion.

D'une manière générale, la livraison et la disposition d'éléments de stand doivent être organisées par l'Exposant afin qu'ils soient placés à l'intérieur des limites des surfaces affectées et que les circulations autour du stand soient conformes aux règles de sécurité notifiées dans le plan de prévention que chaque Exposant sera amené à signer.

Tout élément propre à nuire à la circulation dans les espaces communs sera enlevé et entreposé à l'extérieur du Palais des Congrès, la manutention et le stockage seront à la charge de l'Exposant.

Le réapprovisionnement éventuel d'échantillons et de documentations n'est possible qu'après l'accord de l'organisateur, de la régie du Palais des Congrès, des services de sécurité gardiennage de l'organisateur et hors des heures d'ouverture de l'Exposition, soit le matin avant l'ouverture de l'Exposition aux Congressistes, en utilisant les monte-charges de la gare routière.

12.4 Stockage du matériel

Il n'existe pas de possibilité de stockage au Palais des Congrès. Le guide technique Exposant comporte la proposition d'une société de services en matière d'enlèvement, de stockage, de transport et de manutention des emballages vides.

Pour les Exposants étrangers, il n'est pas prévu de transitaire, ni de dédouanement sur place. Chacun fera son affaire de l'expédition de son matériel. La société mandatée par l'ADF pourra se charger des opérations de transit.

12.5 Accès des véhicules

• Pendant le montage

Tout le matériel, à l'exception des petits colis portables à la main et transportés dans des véhicules légers de voitures particulières, doit obligatoirement être acheminé par la gare routière à laquelle il est possible d'accéder après avoir été enregistré par le service transport logistique mis en place par l'organisateur en plus du module Logipass de VIPARIS à compléter.

La rampe d'accès à cette gare permet l'accès de camions de 12 tonnes, hauteur 4,20 m maximum, largeur 3,30 m, pente maxima 15 %.

L'accès à la gare routière est strictement réglementé. Pour des raisons de sécurité évidentes, il est fortement déconseillé d'accéder en gare de livraison avec son véhicule particulier. Les Exposants sont invités à utiliser (à leurs frais) le parking Indigo du Palais des Congrès lors des phases de montage et de démontage. Les véhicules doivent obligatoirement disposer d'un laissez-passer correspondant aux heures d'accès et zone de

livraison ou de déchargement. Le responsable du véhicule ou le chauffeur devra se soumettre au contrôle des agents en charge de la gestion des accès de la gare routière en montrant le laissez-passer délivré par l'organisation. Une durée de stationnement correspondant au volume à décharger ou charger leur sera attribuée.

Pour des raisons de sécurité et de maintien en état des installations, les opérations de manutention, portage et roulage utilisant des moyens motorisés en gare de livraison et dans les monte-charges sont EXCLUSIVEMENT confiées à un prestataire unique dont les coordonnées seront communiquées dans le guide technique.

Les camions ou camionnettes ne devront pas stationner dans la gare routière après avoir été déchargés, ceci afin de permettre l'accès à la gare routière et aux monte-charges à tous les Exposants. Les agents techniques en charge de la logistique peuvent être amenés à demander une caution de 300 à 500 euros (selon la taille) à chaque véhicule entrant en gare. Celle-ci sera restituée dès la sortie du véhicule sous réserve du respect de la durée du stationnement effectivement constatée. Les monte-charges sont utilisables de la gare routière vers les niveaux 1,2 et 3 du Palais des Congrès (seuls les MC6 et 7 délivrent le niveau 4 ; attention conditions d'accès spécifiques cf. guide technique). Le détail des monte-charges est communiqué dans le guide technique. **Il est rappelé que seul le prestataire mandaté par l'ADF sera autorisé à accéder aux terrasses du niveau 4 muni d'un transpalette. Un gardien positionné à la sortie des Monte charges refoulera systématiquement tout contrevenant.**

• Hors des périodes de montage

L'accès direct à la gare routière est possible sous réserve d'un enregistrement via Logipass <https://logipass.viparis.com/fr/Account/Register> Pour éviter l'encombrement de la gare routière, les Exposants se doivent de respecter les plages horaires et les dispositions qui sont proposées dans le guide technique de l'Exposant.

12.6 Eau – air comprimé au niveau 1

La fourniture de l'eau étant en fonction de la position des trappes de sortie, elle ne peut pas être systématisée.

Il est conseillé aux Exposants qui ont impérativement besoin d'air de se munir d'un compresseur ou de téléphoner au Palais des Congrès qui leur indiquera si leur emplacement peut recevoir des fluides.

12.7 Nettoyage

Le nettoyage quotidien des stands (un passage /jour) et des circulations est assuré par VIPARIS-Palais des Congrès de Paris et est à la charge de l'ADF. L'Exposant peut demander, pour son stand,

un second nettoyage complémentaire quotidien et payant auprès de VIPARIS-Palais des Congrès de Paris. Un formulaire spécifique est inclus dans le guide technique de l'Exposant.

12.8 Sécurité des installations

Les aménagements des stands doivent être conformes aux dispositions de la Préfecture de Police, relatives aux foires et salons (Ordonnance 55.5544 du 25 août 1955). Le cahier des charges de VIPARIS-Palais des Congrès concernant la sécurité incendie dans les salons et expositions sera joint au guide technique de l'Exposant.

Le libre accès des portes de sortie, issues de secours et dispositifs pour l'évacuation des fumées doit être en toute occasion, rigoureusement respecté.

L'élingage d'éléments structurels au-dessus des allées de circulation est soumis à l'autorisation des services de sécurité du Palais des Congrès et réalisé uniquement par ses services techniques.

Tous les matériaux employés pour les constructions des stands ainsi que pour leur décoration doivent être ignifugés (arrêté du 23 mars 1965 - titre IV – chapitre 9 du ministère de l'Intérieur). Chaque Exposant doit se munir du certificat correspondant exigible sur place par la Commission préfectorale de sécurité. Tous les matériaux des stands doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Les panneaux de bois, contre-plaqués ou fibres de bois doivent être enduits sur les deux faces avec une peinture ignifuge réglementaire. L'emploi de papier décoratif ou autre est absolument prohibé.

L'ignifugation sur place est interdite. Le nécessaire devra donc être fait avant livraison et accès dans les locaux.

La visite de la Commission Préfectorale de Sécurité sera précédée par celle des Services de Sécurité du Palais des Congrès qui ont toute autorité pour prendre les dispositions conformes aux textes légaux.

12.9 Les obligations, dont la liste suit, devront être scrupuleusement respectées :

- Aucun objet ou matériel ne devra être déposé en dehors des limites du stand, ni ne devra déborder lesdites limites y compris en hauteur
- Aucun matériel ne sera entreposé sur les galeries extérieures
- Toute masse métallique dans le stand devra être reliée à la terre.
- Les chemins de câbles au sol devront être protégés mécaniquement et résistants au passage.
- Seuls les câbles non-propagateurs de flamme seront employés
- Les accès aux boîtiers électriques doivent être libres et dégagés
- Seules des bouteilles d'oxygène vides pourront être présentées

- Les matériaux inflammables encombrant les dépendances des stands devront être débarrassés
- Il est interdit de disposer au-dessus des stands des éléments susceptibles de diminuer l'efficacité du système d'extinction automatique. L'usage d'un vélum est réglementé, soumis à l'autorisation des Services de Sécurité et doit figurer sur les plans fournis par les Exposants.
- Toute surface externe des structures de stand supérieure à 2m doit être propre et blanche.
- La matérialisation à hauteur de vue des parties vitrées sera exigée.
- Les stands avec plancher devront avoir une rampe d'accès pour les handicapés